



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 3 février 2021**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES SECURITES**

### **BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

. Arrêté PREF/BSI/20210034-0001 du 3 février 2021 portant interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique dans les communes du département des Pyrénées-Orientales

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
intérieure

*Arrêté PREF-BSI-0034-0001 du 3 février 2021  
portant interdiction de diffusion de musique  
amplifiée sur la voie publique dans les communes  
du département des Pyrénées-Orientales*

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-12 et suivants ;
  - Vu** le code pénal ;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
  - Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
  - Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov 2 ;

.../...

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, le gouvernement a généralisé le « couvre-feu » à l'ensemble du territoire national, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans les conditions définies par le décret n°2021-51 du 21 janvier 2021 ;

**Considérant** que les regroupements de plus de 6 personnes sur la voie publique peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie de covid-19 au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements sanitaires du département ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département des Pyrénées-Orientales, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov 2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** la forte progression dans le département du taux d'incidence tous âges confondus, de 59,3 cas pour 100 000 habitants la semaine du 13 au 19 décembre 2020 à 270,6 la semaine du 24 au 31 janvier 2021, ainsi que celle du taux de positivité sur le même pas de temps, de 2,5 % à 6,6 % ;

**Considérant** qu'à la date du 3 février 2021, il existe une situation de tension dans les établissements de santé du département des Pyrénées-Orientales (172 personnes hospitalisées et 20 personnes en réanimation) ;

**Considérant** qu'il est justifié de renforcer les mesures de limitation de toute interaction sociale en toute circonstance afin de limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que le 30 janvier 2021, à Perpignan, à l'occasion d'une manifestation de voie publique « pour la défense des libertés, pour le droit à la culture et contre la répression des alternatives », il a été constaté dans le cortège la présence de deux véhicules équipés d'enceinte de forte puissance, diffusant en continu de la musique festive, agréant ainsi de nombreux jeunes, et transformant de fait, le cortège revendicatif en un rassemblement dansant ambulancier puis statique sans respect de la distanciation sociale et du port du masque (absence du masque ou masque baissé) ;

**Considérant** que d'autres inclusions, au sein des manifestations revendicatives, de moyens de diffusion de musique amplifiée visant à donner un caractère festif et dansant aux cortèges, sont envisagés dans les prochains jours selon les renseignements portés à ma connaissance ;

**Considérant** que la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est de nature à générer des rassemblements festifs et dansants sur la voie publique, qui ne sont pas au nombre des exceptions à l'interdiction des regroupements de plus de six personnes sur l'espace public prévu par le décret du 29 octobre 2020 modifié ;

**Considérant** que ces rassemblements à caractères dansants et festifs sont propices aux brassages des populations et sont contraires aux objectifs de prévention de la propagation du virus dans le contexte d'un état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** qu'en aucune façon, une restriction de la diffusion de la musique amplifiée sur la voie publique ne porterait atteinte au droit d'utiliser une sonorisation pour diffuser des messages revendicatifs à l'occasion d'une manifestation revendicative régulièrement déclarée ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

**Considérant** que le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

**Considérant** l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur territorial de l'agence régionale de santé Occitanie le 3 février 2021 ;

**Considérant** l'urgence ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 16 février 2021.

Il n'est pas fait obstacle à l'usage sur la voie publique d'équipements de sonorisation à l'occasion des manifestations sur la voie publique relevant des articles L211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs, et non à la diffusion de musique amplifiée. Il n'est pas davantage fait obstacle à l'emploi des dispositifs de sonorisation mis en place par les communes.

**Article 2.** : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 3.** : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>o</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>o</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partie du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5.** : Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de Prades et de Céret, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 3 février 2021

Le Préfet



Etienne STOSKOPF